

**GARANTIE OPTIONNELLE  
« REMBOURSEMENT DE FRANCHISE CDW-LDW »**

**L'adhésion à la présente garantie est à durée ferme non renouvelable.**

**La cotisation correspondante n'est pas remboursable.**

**Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur la Demande d'adhésion ou le Certificat de garantie de l'Assuré sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.**

**LIMITES ET PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE ET PAR PERIODE DE GARANTIE**

	<b>Plafond de garantie par sinistre et durée de garantie</b>	<b>Franchise irréductible restant à la charge du locataire après indemnisation par l'Assureur</b>
Dommages causés au véhicule, Vol ou tentative de vol	<b><u>Véhicules spéciaux</u></b> - <b>motoneige,</b> - <b>camping cars</b> Franchise contractuelle prévue au contrat de location et dans la limite de 2.000 €	10% de la franchise contractuelle avec un minimum de 100 €

**TERRITORIALITE**

Les garanties s'exercent pour les dommages survenus monde entier à l'exclusion des locations de véhicule et des dommages survenus dans les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Libéria ou Soudan.

**DEFINITIONS**

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

**Adhérent /locataire**

La personne physique souscripteur du contrat de location auprès d'une agence de location de véhicule ayant la garde du véhicule en qualité de conducteur ou solidairement responsable du véhicule avec le conducteur.

**Assuré**

Le locataire ou la personne physique dont les nom, prénom et date de naissance figurent sur le contrat de location en qualité de conducteur principale ou additionnel du véhicule et âgé au minimum de 21 ans révolu et ou plus si les Conditions Générales de location le précisent au jour de la date d'effet du contrat de location et titulaire du permis de conduire depuis plus de 24 mois en cours de validité dans le pays de location du véhicule et correspondant à la catégorie de véhicule loué

**Assureur**

**AIG Europe SA**, compagnie d'assurance, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France Tour CB21 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie.

Adresse postale Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris la Défense Cedex. RCS Nanterre 752 862 540

Téléphone : +331.49.02.42.22 – Facsimile : +331.49.02.44.04.

**Franchise contractuelle**

Responsabilité financière restant à la charge de l'Adhérent en cas de dommage ou de vol de véhicule dont le montant est mentionnée sur les conditions générales de location du loueur.

**Franchise irréductible**

Montant du Sinistre restant à la charge de l'Assuré et déduit de l'indemnité.

**Accident**

Tout événement soudain, imprévisible, irrésistible, résultant d'une cause extérieure au véhicule assuré et constituant la cause exclusive du Dommage matériel.

### **Contrat de location**

Contrat souscrit par le locataire pour la location du véhicule assuré pour un usage de loisir en mentionnant :

- ✓ la durée de location qui ne peut être supérieure à 30 jours consécutifs pour les véhicules spéciaux, quad, motoneige et camping cars et 60 jours consécutifs pour les véhicules de tourisme,
- ✓ les références du véhicule loué (marque, modèle et numéro d'immatriculation),
- ✓ l'identité du conducteur principal et additionnel

### **Conditions générales de location**

Dispositions générales émises par le loueur du véhicule et énonçant les termes et conditions de la location du véhicule et applicable à tout contrat de location conclu entre le loueur et le locataire

### **Domage matériel**

Détérioration ou destruction du véhicule assuré résultat d'un événement accidentel, tel que défini au §3 « objet des garanties »

### **Vol du véhicule assuré**

Disparition totale du véhicule suite à effraction du véhicule et dommages au mécanisme de démarrage ou agression de l'Assuré commis par un tiers sous réserve des exclusions de garanties mentionnées au § 4

### **Effraction du véhicule**

Forcement des moyens de fermeture du véhicule, sous réserve des exclusions de garanties mentionnées au § 4

### **Agression de l'Assuré**

Toute menace ou violence physique exercée par un tiers sur l'Assuré en vue de déposséder l'Assuré du véhicule Assuré, sous réserve des exclusions de garanties mentionnées au § 4

### **Incendie**

Combustion du véhicule avec flammes

### **Explosion**

Action subite et violente de la pression ou dépression de gaz ou de vapeur

### **Tiers**

Tout autre personne que l'assuré, les membre de sa famille (ascendants, descendants, conjoint ou concubin) ou les préposés de l'Assuré ou du locataire

### **Véhicule assuré**

Le véhicule de tourisme, le quad , le camping car et le motoneige loué par l'assuré dont la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation figurent sur le contrat de location.

Les garanties sont acquises au véhicule de remplacement durant toute la période souscrite dans le cas où le véhicule initial est remplacé par un autre véhicule de location et mentionné dans un avenant au contrat de location.

### **Parties basses du véhicule**

Toutes les parties du véhicule situées en dessous du bas de porte du véhicule

### **Parties hautes du véhicule**

Toutes les parties du véhicule situées au dessus de la ligne haute du pare-brise (toît du véhicule)

### **Acte de Vandalisme**

Domage au véhicule assuré commis par un tiers avec l'intention de détériorer ou de nuire sous réserve des exclusions de garanties mentionnées au § 3

## **CONDITIONS DES GARANTIES**

La garantie « remboursement partiel de franchise » doit être souscrite par le locataire préalablement à la prise de possession du véhicule.

La durée de la location ne doit pas être supérieure à 60 jours consécutifs.

Au moment du sinistre, l'assuré doit être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur dans le pays de locataion du véhicule pour la conduite de ce véhicule et avoir l'âge minimum requis par les conditions générales de location.

## **OBJET DE LA GARANTIE**

**La date de survenance des événements garantis doit être postérieure à la date d'effet des garanties**

#### ▪ **Garantie dommage matériel causé au véhicule**

L'Assureur prend en charge le remboursement partiel de la franchise dans la limite des coûts de réparation et du montant de la franchise du véhicule assuré sous réserve des limites et plafonds de garanties mentionnés au § 5 dans les cas suivants :

- ✓ Incendie, explosion
- ✓ Collision avec un autre véhicule
- ✓ Choc du véhicule contre un corps fixe ou mobile
- ✓ Acte de vandalisme
- ✓ Tentative de vol
- ✓ Vol du véhicule assuré, retrouvé endommagé dans les 30 jours à compter de la date de déclaration de vol aux autorités de police

#### ▪ **Garantie vol du véhicule**

L'Assureur prend en charge le remboursement partiel de la franchise dans la limite des coûts de réparation et du montant de la franchise du véhicule assuré sous réserve des limites et plafonds de garanties mentionnés au § 5 dans les cas suivants :

- ✓ Vol par effraction du véhicule
- ✓ Vol par agression de l'Assuré

Conditions de garanties : pendant le stationnement du véhicule assuré, la garantie est acquise si les mesures de prévention suivante ont été mises en œuvre : glace entièrement levées, antivol activé, portières, coffre et toit ouvrant dûment verrouillés et clés emportées par l'Assuré

### **PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE**

Les garanties prennent effet à compter de la prise de possession du véhicule par l'assuré sous réserve du paiement de la cotisation.

Les garanties sont valables pendant toute la durée prévue au contrat de location dans la limite de 30 jours ou 60 jours consécutifs.

### **EXCLUSIONS DE LA GARANTIE**

**Ne sont jamais garantis :**

- ✓ **Les dommages causés par la confiscation ou l'enlèvement du véhicule;**
- ✓ **Les conséquences de l'abandon du véhicule par le locataire ;**
- ✓ **Les frais de rapatriement du véhicule ;**
- ✓ **Les véhicules loués pour une durée supérieure à 30 jours consécutifs ;**
- ✓ **Les dommages provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité ;**
- ✓ **Les dommages causés au véhicule, lorsqu'au moment du Sinistre, le conducteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'Article L234-1 du Code de la Route,, ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non-prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes ;**
- ✓ **Les dommages résultant d'une catastrophe naturelle ;**
- ✓ **Les dommages résultant de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique ;**
- ✓ **Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;**
- ✓ **L'Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ;**
- ✓ **Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule en violation des termes et conditions du contrat de location ;**
- ✓ **Les dommages au véhicule assuré causés par un accident dont l'Assuré n'est pas responsable et indemnisés par l'Assureur du véhicule responsable ;**
- ✓ **Les dommages subis par le véhicule alors qu'il est conduit par une personne non désignée sur le Contrat de location en qualité de conducteur principal ou additionnel ;**
- ✓ **Les dommages subis par le véhicule alors qu'il est conduit par une personne non autorisée au titre des conditions générales du contrat de location ;**
- ✓ **Les dommages subis par le véhicule alors qu'il est conduit par une personne non titulaire d'un permis de conduire valide et approprié à la catégorie du véhicule assuré au moment de la survenance du sinistre ;**
- ✓ **Les dommages subis par le véhicule en dehors de la période de location prévue sur le contrat de location ;**
- ✓ **Les véhicules utilitaires , les véhicules à 2 roues, les caravanes ;**
- ✓ **Les dommages résultant de l'usure du véhicule;**
- ✓ **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré;**
- ✓ **Les dommages causés aux accessoires ou aux éléments intérieurs du véhicule tels brulure ou déchirure de siège , casse des accessoires ou éléments ;**
- ✓ **Les conséquences du non respect des termes et conditions du contrat de location ;**

- ✓ **Les conséquences d'explosions occasionnées par tout explosif (ou matière explosive) transporté dans le véhicule;**
- ✓ **L'erreur de carburant ;**
- ✓ **Les conséquences d'une accumulation progressive, sur le véhicule, de glace ou de neige non balayée,**
- ✓ **Les conséquences du poids de la neige sur les toits non-rigides;**
- ✓ **Les dommages subis par les effets personnels de l'Assuré ou les marchandises transportées ;**
- ✓ **Les dommages causés aux parties haute du véhicule suite à une erreur d'appréciation de la hauteur du gabarit**
- ✓ **Le vol du véhicule assuré sans effraction ou sans agression de l'Assuré**
- ✓ **Le vol :**
  - **des accessoires et des éléments situés à l'extérieur ou à l'intérieur du véhicule assuré (rétroviseurs, GPS, radio, siège enfant, siège ...)**
  - **des marchandises transportées**
  - **des effets personnels de l'assuré situés à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule assuré**
  - **des roues et des pneumatiques du véhicule assuré ;**
- ✓ **Les dommages causés aux roues et aux pneumatiques du véhicule**
- ✓ **Les bris de glaces**
- ✓ **Les dommages causés aux parties hautes et basses du véhicule**

## EN CAS DE SINISTRE

### 1 - Déclaration de sinistre

**Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer le sinistre à l'agence de location.**

L'Assuré doit remplir intégralement, signer et dater le formulaire de déclaration de sinistre disponible en agence.

**TOUTE DECLARATION DEVRA ETRE ENVOYEE AU CENTRE DE GESTION DES SINISTRES A L'ADRESSE SUIVANTE :**

**AVA Assurance Voyages**

25 rue de Maubeuge

75009 - PARIS - France

Téléphone : De France : 01.53.20.44.23

De l'étranger : 33.1.53.20.44.23

Fax : De France : 01.42.85.33.69

De l'étranger : 33.1.42.85.33.69

**En cas de non-déclaration ou de déclaration tardive, les garanties ne seront plus accordées si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la déclaration dans le délai imparti à été rendue impossible (art. L 113-2 du Code des assurances).**

### Pièces justificatives à joindre à la déclaration de sinistre

La déclaration de sinistre doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Copie recto/verso du contrat de location signé par les parties mentionnant la souscription de l'assurance « rachat de franchise »
- Copie de la quittance de paiement de la franchise
- Copie de l'état des lieux « départ » et « retour » du véhicule signé par le locataire et par le loueur
- Copie du permis de conduire du conducteur du véhicule assuré au moment de l'accident
- Copie du constat amiable signé des deux parties (en cas d'accident responsable) ou une déclaration de sinistre circonstanciée,
- Original du procès verbal de dépôt de plainte en cas de vol du véhicule (en cas de vol du véhicule),
- Copie de la facture de location.
- RIB (relevé d'identité bancaire)

### Indemnisation

L'indemnité sera versée à l'Assuré par chèque ou par virement bancaire sur le compte désigné par l'Assuré.

L'indemnité versée sera déduite du montant de la franchise irréductible de 100 € ou 200 € selon le type de véhicule assuré.

L'indemnisation se fera en Euros

**Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, les garanties du Contrat d'assurance ne seront pas acquises. Il sera tenu de rembourser à l'Assureur les sommes versées indûment par celui-ci.**

**L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.**

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **DECLARATION DU RISQUE**

Conformément à la loi, le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré. Il doit en conséquence répondre aux questions posées par l'Assureur au moyen de la Demande d'adhésion, qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend à sa charge (Art. L 113-2 du Code des assurances).

### **SANCTIONS EN CAS DE FAUSSES DECLARATIONS**

#### **1- Sanction en cas de fausse déclaration intentionnelle**

**Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur ou de l'Assuré portant sur les éléments constitutifs du risque à l'adhésion du contrat ou en cours de contrat, est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par la nullité du contrat (articles L 113-8 du Code des assurances).**

#### **2- Sanction en cas de fausse déclaration non intentionnelle**

En cas d'omission, réticence, fausse déclaration non intentionnelle dans la déclaration du risque, constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après notification par lettre recommandée, en restituant la portion de la cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

En cas d'omission, réticence, fausse déclaration non intentionnelle, constatée après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

### **PRESCRIPTION**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ; ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances :
- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
  - l'Assureur à l'Assuré pour non-paiement de la prime ;
  - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### **ADHESIONS MULTIPLES**

L'assuré ne peut en aucun cas adhérer plusieurs fois au présent contrat pour une même période. Si cela est, l'engagement de l'Assureur est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

### **CONTROLE DE L'ASSUREUR**

**AIG Europe SA**, compagnie d'assurance, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>.

Succursale pour la France Tour CB21 - 16 Place de l'Iris 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463.

La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

### **RECLAMATION, MEDIATEUR**

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'Assuré ou le Bénéficiaire, peut contacter l'Assureur en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « service clients » à l'adresse suivante.

AIG  
Tour CB21

92040 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante: <http://www.aig.com>

Après épuisement des voies de recours interne et si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, la personne concernée pourra saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances à l'adresse suivante : BP290, 75425 PARIS CEDEX 09.

### **ELECTION DU DOMICILE**

L'Assureur et ses mandataires élisent domicile à l'adresse de sa succursale en France: AIG Tour CB 21-16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie.

### **SUBROGATION**

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des Indemnités réglées.

### **DROIT ET LANGUES APPLICABLES**

Le présent contrat collectif est régi par le droit français. La langue française s'applique.

### **DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES**

Si le Souscripteur a souscrit, au cours de la période d'assurance du présent contrat d'autres contrats d'assurance pour des risques identiques, il doit le déclarer à l'Assureur sous réserve des sanctions prévues aux articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

### **DEMANDE D'INFORMATION**

Il est convenu qu'à tout moment, l'Assureur se réserve le droit de demander au Souscripteur, toute information permettant d'apprécier sa juste valeur, l'évolution du risque lié au contrat.

### **AGGRAVATION DU RISQUE**

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque (à l'exception des modifications de l'état de santé) telle que, si le nouvel état des choses avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur peut proposer un nouveau taux de prime.

Si le Souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux dans les trente jours qui suivent la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre proposition.

### **REMISE DE LA NOTICE D'INFORMATION**

Conformément à l'article L.141-4 du Code des Assurances, le Souscripteur s'engage à remettre à tout Assuré adhérent au présent contrat, la notice d'information rédigée à cet effet.

### **CORRESPONDANCES**

Toute demande de renseignements ou de précisions complémentaires et toutes déclarations de sinistre devront être adressées à :

Tour CB 21-16 place de l'Iris - 92040 Paris la Défense Cedex

Toute correspondance doit être communiquée selon les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Si l'Assuré transmet ses coordonnées e-mail et/ou de téléphone portable, AIG se réserve le droit (sauf exercice par l'Assuré de son droit d'opposition) de lui transmettre des informations par e-mail et/ou par SMS.

### **PROTECTION DES DONNEES A CARACTERES PERSONNEL**

L'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires. Les données à caractère personnels recueillies par L'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres ou la prestation d'autres services.

L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent).

L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Par ailleurs, dans le cadre des prestations d'assistance, afin de contrôler la qualité des services rendus et de fournir lesdites prestations, les conversations téléphoniques entre les Assurés et les services de l'Assisteur, agissant pour le compte de l'Assureur,



peuvent être enregistrées. Les données nominatives qui seront recueillies lors cet appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21-16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à [donneespersonnelles@aig.com](mailto:donneespersonnelles@aig.com). Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

**LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le présent contrat est un contrat d'assurances de groupe régi par le droit français et notamment le Code des Assurances. Tout différend susceptible d'être généré par son interprétation, son exécution ou inexécution sera soumis à la compétence exclusive des juridictions françaises.